



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 341 – MAI 2018

**ARRETES DE TARIFICATION 2018
DES ETABLISSEMENTS
DU SECTEUR ENFANCE**

Publié le 2 juin 2018

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD/N° 2018-P.ESMS-*AD*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale au 1^{er} janvier 2018 signée par le Conseil départemental et l'Association Jean Cotxet ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement de l'établissement ou du service désigné ci-après pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixé comme suit :

Foyer éducatif de NEAUPHLE
26 rue du Vieux château
78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes	Non-pérennes	
		2018	2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	290 385E		290 385E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 636 058E		1 636 058E
	Groupe III : Dépenses de structure	370 141E		370 141E
	Total général (I+II+III)	2 296 584E		2 296 584E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 296 584E		2 296 584E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 235 229E		2 235 229E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 746E		15 746E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	15 609E		15 609E
	Total général (I+II+III)	2 266 584E		2 266 584E
	Couverture des excédents antérieurs	30 000E		30 000E
	Total recettes d'exploitation	2 296 584E		2 296 584E

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2018 s'établit à **1 888 000 €**.

Elle est versée par douzième et fera l'objet d'un ajustement annuel dans les conditions prévues par la convention financière.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier opposable sur l'exercice 2018 et applicable à compter du 1^{er} février 2018 est fixé comme suit :

- Prix de journée171.30 €

ARTICLE 4 : Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié aux établissements.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2018**

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° PR / 2018 - PESMS- 18

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CŒuvre de Secours des Enfants

Maison d'Enfants à Caractère Social "Foyer Ensemble"

35 rue de Bergettes

78100 Saint Germain en Laye

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	318 340E	0E	0E	318 340E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 329 284E	91 130E	0E	1 420 414E
	Groupe III : Dépenses de structure	300 180E	15 768E	10 227E	326 175E
	Total général (I+II+III)	1 947 805E	106 897E	10 227E	2 064 929E
	Couverture des déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 947 805E	106 897E	10 227E	2 064 929E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 936 160E	106 897E	10 227E	2 053 284E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 316E	0E	0E	5 316E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 329E	0E	0E	6 329E
	Total général (I+II+III)	1 947 805E	106 897E	10 227E	2 064 929E
	Couverture des excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	1 947 805E	106 897E	10 227E	2 064 929E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 175,69 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Directeur Qualité et Performance
Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pole des Etablissements sociaux et médico-sociaux

N° PR / 2018 - PESMS- 19

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS

Accueil Educatifs en Yvelines

1, place de la Mairie

78610 AUFFARGIS

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	598 634 E	0 E	0 E	598 634 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 207 763 E	0 E	0 E	3 207 763 E
	Groupe III : Dépenses de structure	630 501 E	0 E	0 E	630 501 E
	Total général (I+II+III)	4 436 898 E	0 E	0 E	4 436 898 E
	Couverture des déficits antérieurs	11 160 E	0 E	0 E	11 160 E
	Total dépenses d'exploitation	4 448 058 E	0 E	0 E	4 448 058 E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 433 953 E	0 E	0 E	4 433 953 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 462 E	0 E	0 E	4 462 E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 643 E	0 E	0 E	9 643 E
	Total général (I+II+III)	4 448 058 E	0 E	0 E	4 448 058 E
	Couverture des excédents antérieurs	0 E	0 E	0 E	0 E
	Total recettes d'exploitation	4 448 058 E	0 E	0 E	4 448 058 E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée

182,40 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégalion,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° PR / 2018 - PESMS- 20

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Maison d'Enfants à Caractère Social
Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallées de la Seine**
147 Boulevard Roger Salengro
78711 MANTES LA VILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	306 259E		306 259E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 646 049E		1 646 049E
	Groupe III : Dépenses de structure	494 083E	7 082E	501 165E
	Total général (I+II+III)	2 446 391E	7 082E	2 453 473E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 446 391E	7 082E	2 453 473E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 439 488E	7 082E	2 446 570E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 903E		6 903E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	2 446 391E	7 082E	2 453 473E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	2 446 391E	7 082E	2 453 473E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée **274,53 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° CB 2018 - ESMS- 21

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LE MOULIN VERT
Placement Familial
40, rue du Moustier
78440 JAMBVILLE**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 578E		49 578E
	Groupe II : Dépenses de personnel	620 398E		620 398E
	Groupe III : Dépenses de structure	26 271E		26 271E
	Total général (I+II+III)	696 247E		696 247E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	696 247E		696 247E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	696 247E		696 247E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	696 247E		696 247E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	696 247E		696 247E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 161,91 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ**

**Sous Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° CB 2018-ESMS- 22

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LE MOULIN VERT
POINT ACCUEIL FAMILLE**
40 rue du Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 413E		9 413E
	Groupe II : Dépenses de personnel	76 238E		76 238E
	Groupe III : Dépenses de structures	5 051E		5 051E
	Total général (I+II+III)	90 702E		90 702E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	90 702E		90 702E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	90 702E		90 702E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	90 702E		90 702E
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	90 702E		90 702E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

Dotation globale..... 90 702 E

coût à l'acte applicable aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er mars 2018 :

- Coût à l'acte 113,77 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement du service visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 100%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

Direction Qualité et Performance

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° CB 2018 - ESMS- 23

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

LE MOULIN VERT
Maison d'Enfants à Caractère Social
Foyer le Moulin Vert
40 rue Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	291 304E		291 304E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 451 278E		1 451 278E
	Groupe III : Dépenses de structure	195 256E		195 256E
	Total général (I+II+III)	1 937 838E		1 937 838E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 937 838E		1 937 838E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 935 656E		1 935 656E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 182E		2 182E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 937 838E		1 937 838E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 937 838E		1 937 838E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 171,28 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

ARRETE N° CB 2018 - ESMS- 24

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

La Nouvelle Etoile des Enfants de France

CPFSE de Houdan
44 rue des Mèches
78550 HOUDAN

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	270 210E		270 210E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 938 218E		3 938 218E
	Groupe III : Dépenses de structure	353 883E		353 883E
	Total général (I+II+III)	4 562 312E		4 562 312E
	Couverture des déficits antérieurs	24 451E		24 451E
	Total dépenses d'exploitation	4 586 763E		4 586 763E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 586 763E		4 586 763E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	4 586 763E		4 586 763E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	4 586 763E		4 586 763E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 157,84 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

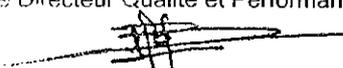
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AV / N° 2018-P.ESMS- 25

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT
Service Jeunes Majeurs
60 rue de la République
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 644E			80 644E
	Groupe II : Dépenses de personnel	221 864E			221 864E
	Groupe III : Dépenses de structure	155 511E			155 511E
	Total général (I+II+III)	458 019E			458 019E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	458 019E			458 019E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	455 874E			455 874E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 145E			2 145E
	Total général (I+II+III)	458 019E			458 019E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	458 019E			458 019E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 106,45 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



2 **Xavier BOULAND**

BP 2018 SJM Association St Vincent

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

AV / N°2018-P.ESMS- 26

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT
Service d'Accueil d'Urgence
23 rue Ampère
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 550E		60 550E
	Groupe II : Dépenses de personnel	518 288E		518 288E
	Groupe III : Dépenses de structure	121 284E		121 284E
	Total général (I+II+III)	700 122E		700 122E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	700 122E		700 122E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	697 840E		697 840E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 282E		2 282E
	Total général (I+II+III)	700 122E		700 122E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	700 122E		700 122E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 282,23 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AV-N°2018-P.ESMS-24

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Saint Vincent
MECS La Tournelle
69 rue Paul Doumer
78540 VERNOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	348 544E			348 544E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 435 561E			1 435 561E
	Groupe III : Dépenses de structure	565 973E			565 973E
	Total général (I+II+III)	2 350 078E			2 350 078E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 350 078E			2 350 078E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 308 250E			2 308 250E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	19 714E			19 714E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 114E			22 114E
	Total général (I+II+III)	2 350 078E			2 350 078E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 350 078E			2 350 078E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 150,18 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AV-N°2018-P.ESMS- 28

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT
Foyers Saint Vincent
10 Rue de Lorraine
78 100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	436 580E			436 580E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 608 570E			1 608 570E
	Groupe III : Dépenses de structure	442 348E			442 348E
	Total général (I+II+III)	2 487 498E			2 487 498E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 487 498E			2 487 498E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 466 025E			2 466 025E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 330E			2 330E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	19 143E			19 143E
	Total général (I+II+III)	2 487 498E			2 487 498E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 487 498E			2 487 498E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 152,24 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
DIRECTION QUALITÉ ET PERFORMANCE
Pôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux
AV /N°2018-PESMS- 29

ARRÊTÉ

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE SOS JEUNESSE

AEMO 78

29, rue du bœuf

78300 POISSY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 694E		58 694E
	Groupe II : Dépenses de personnel	848 901E		848 901E
	Groupe III : Dépenses de structure	235 182E		235 182E
	Total général (I+II+III)	1 142 777E		1 142 777E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 142 777E		1 142 777E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 142 706E		1 142 706E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	71E		71E
	Total général (I+II+III)	1 142 777E		1 142 777E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 142 777E		1 142 777E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018:

- Prix de journée 10,66 E

- Article 2 :** En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.
- Article 3 :** Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.
- Article 4 :** En cas de séjour de vacances organisé, donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.
- Article 5 :** Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune ; les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du Département des Yvelines.
- Article 7 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : Conseil d'État - 1, rue du Palais Royal - 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

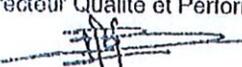
LE PRÉFET DES YVELINES


 Le Secrétaire Général
 Julien CHARLES

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et par délégation,

Directeur Qualité et Performance


 Xavier BOULAND

Arrêté BP 2018 AEMO Poissy

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° AV / N°2018-PESMS- 30

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois (SAPY) MECS des Yvelines
117 boulevard du Maréchal Juin
78205 MANTES LA JOLIE**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	690 407E		690 407E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 792 381E		2 792 381E
	Groupe III : Dépenses de structure	870 846E		870 846E
	Total général (I+II+III)	4 353 634E		4 353 634E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	4 353 634E		4 353 634E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 328 435E		4 328 435E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 100E		20 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 099E		5 099E
	Total général (I+II+III)	4 353 634E		4 353 634E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	4 353 634E		4 353 634E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée **252,61 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du dép

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2018**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,**

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° AV/N°2018-PESMS- 31

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association Groupe SOS Jeunesse (JCLT)
17, rue des Frères Lumière
Service de Placement Familial
78370 PLAISIR**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	254 345E			254 345E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 702 024E			2 702 024E
	Groupe III : Dépenses de structure	343 699E			343 699E
	Total général (I+II+III)	3 300 068E			3 300 068E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 300 068E			3 300 068E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 257 464E			3 257 464E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	42 604E			42 604E
	Total général (I+II+III)	3 300 068E			3 300 068E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 300 068E			3 300 068E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 149,30 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

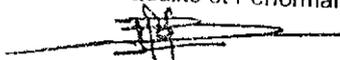
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° CM 2018 -ESMS- 32

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer Saint Nicolas APE

30 rue Saint Nicolas
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 421E		9 421E
	Groupe II : Dépenses de personnel	131 733E		131 733E
	Groupe III : Dépenses de structures	32 513E		32 513E
	Total général (I+II+III)	173 667E		173 667E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	173 667E		173 667E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	173 667E		173 667E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	173 667E		173 667E
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	173 667E		173 667E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

Dotation globale..... 173 667 E

Coût à l'acte applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er mars 2018 :

Coût à l'acte 217,42 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des établissements Sociaux et Médico-
Sociaux

ARRETE N° 2018 - PESMS-33

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU la convention tripartite entre le Conseil Général des Yvelines, le Centre d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes et la Fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 10 novembre 2009 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention générale désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL

POLE ACCUEIL JEUNES

15 avenue de Poissy

78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 984E		41 984E
	Groupe II : Dépenses de personnel	305 100E		305 100E
	Groupe III : Dépenses de structures	63 348E		63 348E
	Total général (I+II+III)	410 432E		410 432E
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	410 432E		410 432E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	410 432E		410 432E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	410 432E		410 432E
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	410 432E		410 432E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

Dotation globale..... 410 432 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention générale visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Direction Qualité et Performance

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° MCH-2018-PESMS-34

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

SAU

28 avenue de la République

78330

FONTENAY LE FLEURY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	238 843E			238 843E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 867 291E			1 867 291E
	Groupe III : Dépenses de structure	379 015E			379 015E
	Total général (I+II+III)	2 485 149E			2 485 149E
	Couverture des déficits antérieurs	85 000E			85 000E
	Total dépenses d'exploitation	2 570 149E			2 570 149E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 535 432E			2 535 432E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 410E			6 410E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	28 307E			28 307E
	Total général (I+II+III)	2 570 149E			2 570 149E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 570 149E			2 570 149E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 242,65 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation

Le Directeur Qualité et Performance
Xavier BOULAND
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux et Médico-
Sociaux

ARRETE N° MCH-2018-PESMS-35

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL
Pôle Educatif Madeleine Delbrel
23/25 boulevard Michelet
78250 HARDRICOURT

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
			Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	96 883E			96 883E
	Groupe II : Dépenses de personnel	659 585E			659 585E
	Groupe III : Dépenses de structure	236 174E			236 174E
	Total général (I+II+III)	992 642E			992 642E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	992 642E			992 642E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	973 646E			973 646E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	18 996E			18 996E
	Total général (I+II+III)	992 642E			992 642E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	992 642E			992 642E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée Hébergement + Accueil Educatif de Jour (AEJ) 233,81 E
- Prix de journée Hébergement 247,97 E
- Prix de journée Accueil Educatif de Jour (AEJ) 154,55 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

ARRETE N° MCH-2018-PESMS - 36

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MECS SAINT CHARLES
21/23 AVENUE DE LORRAINE
78110 LE VESINET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	672 600E		672 600E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 479 638E		2 479 638E
	Groupe III : Dépenses de structure	527 839E		527 839E
	Total général (I+II+III)	3 680 077E		3 680 077E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	3 680 077E		3 680 077E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 669 215E		3 669 215E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	10 862E		10 862E
	Total général (I+II+III)	3 680 077E		3 680 077E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	3 680 077E		3 680 077E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 141,05 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par Délégation
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Direction Qualité et Performance

Pôle des Etablissements Sociaux et médico-sociaux

N° MCH-2018-PESMS -37

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER EDUCATIF L'OUSTAL

13 rue Jacques Boyceau

78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	555 860E			555 860E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 064 363E			3 064 363E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 118 381E			1 118 381E
	Total général (I+II+III)	4 738 604E			4 738 604E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 738 604E			4 738 604E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 634 126E			4 634 126E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 723E			6 723E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	97 755E			97 755E
	Total général (I+II+III)	4 738 604E			4 738 604E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 738 604E			4 738 604E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 226,57 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

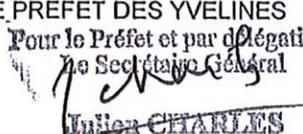
ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

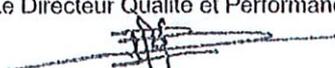
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

LE PREFET DES YVELINES
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Julien CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 et par Délégation

Le Directeur Qualité et Performance

 Xavier BOULAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° NH/2018-RESMS- 38

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN
YVELINES

Service d'accompagnement La Maison

1 rue Louis Massotte

78530 BUC

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 632E		6 632E
	Groupe II : Dépenses de personnel	181 795E		181 795E
	Groupe III : Dépenses de structure	51 548E		51 548E
	Total général (I+II+III)	239 975E		239 975E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	239 975E		239 975E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	239 975E		239 975E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	239 975E		239 975E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	239 975E		239 975E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 : **239 975E**

Tarif journalier applicable aux ressortissants autres que ceux de l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines à compter du 1er mars 2018 : **66,41 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

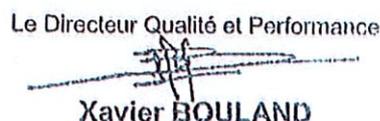
Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES
.....
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

.....
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

.....
N° NH / 2018-RESMS-39.

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de l'Adulte en Yvelines

Les Nouvelles Charmilles - SEP

16 impasse de Crimée

78800

HOUILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 501E		43 501E
	Groupe II : Dépenses de personnel	500 764E		500 764E
	Groupe III : Dépenses de structure	70 520E		70 520E
	Total général (I+II+III)	614 785E		614 785E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	614 785E		614 785E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	613 182E		613 182E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 603E		1 603E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	614 785E		614 785E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	614 785E		614 785E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 613 182E

Tarif journalier applicable aux ressortissants autres que ceux de l'Aide sociale à l'Enfance des Yvelines à compter du 1er mars 2018 : 47,18 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

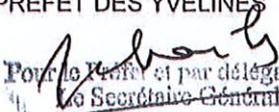
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

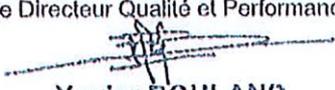
LE PREFET DES YVELINES


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° RD 2018 ESMS- 40

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

RELAIS JEUNES DES PRES
foyer éducatif l'étape
16 allée des boutons d'or
78180 MONTIGNY LE RETONNEUX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	209 700E		209 700E
	Groupe II : Dépenses de personnel	845 372E		845 372E
	Groupe III : Dépenses de structure	113 945E		113 945E
	Total général (I+II+III)	1 169 017E		1 169 017E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 169 017E		1 169 017E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 295E		1 161 295E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 000E		1 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	1 162 295E		1 162 295E
	Couverture des excédents antérieurs	6 722E		6 722E
	Total recettes d'exploitation	1 169 017E		1 169 017E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 151,80 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N° RD/SL/ 2018 ~~RESMS-~~ 41

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines
MECS
2 bis rue des Bourdonnais
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	716 114E		716 114E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 659 662E		2 659 662E
	Groupe III : Dépenses de structure	548 472E		548 472E
	Total général (I+II+III)	3 924 248E		3 924 248E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	3 924 248E		3 924 248E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 773 302E		3 773 302E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	14 430E		14 430E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	136 516E		136 516E
	Total général (I+II+III)	3 924 248E		3 924 248E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	3 924 248E		3 924 248E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 183,35 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

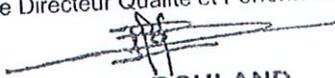
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par Délégation

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

YA -N° 2018-P.ESMS- 42

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation MEQUIGNON
Internat Educatif
16, route de l'Abbé Méquignon
78 990 Elancourt**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconstitution autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	802 235E		802 235E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 908 831E		2 908 831E
	Groupe III : Dépenses de structure	914 798E		914 798E
	Total général (I+II+III)	4 625 864E		4 625 864E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	4 625 864E		4 625 864E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 595 321E		4 595 321E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 900E		5 900E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	4 601 221E		4 601 221E
	Couverture des excédents antérieurs	24 643E		24 643E
	Total recettes d'exploitation	4 625 864E		4 625 864E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er Mars 2018 :

- Prix de journée 218,59 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

YA -N° 2018-P.ESMS- 43

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Maisons des Enfants
16, route de l'Abbé Méquignon
78 990 Elancourt

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

A R R Ê T E
**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

YA -N° 2018-P.ESMS- 44

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Service de Placement Familial
16, route de l'Abbé Méquignon
78990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 575E		255 575E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 985 586E		2 985 586E
	Groupe III : Dépenses de structure	421 521E		421 521E
	Total général (I+II+III)	3 662 682E		3 662 682E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	3 662 682E		3 662 682E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 643 238E		3 643 238E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 587E		1 587E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	3 644 825E		3 644 825E
	Couverture des excédents antérieurs	17 857E		17 857E
	Total recettes d'exploitation	3 662 682E		3 662 682E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er Mars 2018 :

- Prix de journée 130,67 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DES SOLIDARITES

DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° YAV 2018-PESMS-45

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Service d'Accueil de Jour
142, avenue Joseph Kessel
78960 Voisins-le-Bretonneux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 500E		43 500E
	Groupe II : Dépenses de personnel	328 843E		328 843E
	Groupe III : Dépenses de structure	136 998E		136 998E
	Total général (I+II+III)	509 341E		509 341E
	Couverture des déficits antérieurs	17 610E		17 610E
	Total dépenses d'exploitation	526 951E		526 951E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	526 951E		526 951E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	526 951E		526 951E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	526 951E		526 951E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er Mars 2018 :

- Prix de journée 169,51 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

ARRETE N° AV / N°2018-PESMS-47

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté de tarification° 2018-PESMS-30 du 28 février 2018

Considérant l'erreur constatée sur le nombre de journées retenu pour le calcul du tarif journalier

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2018-PESMS-30 est annulé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois (SAPY) MECS des Yvelines
117 boulevard du Maréchal Juin
78205 MANTES LA JOLIE**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2018
		Pérennes 2018	Non-pérennes 2018	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	690 407E		690 407E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 792 381E		2 792 381E
	Groupe III : Dépenses de structure	870 846E		870 846E
	Total général (I+II+III)	4 353 634E		4 353 634E
	Couverture des déficits antérieurs			
Total dépenses d'exploitation	4 353 634E			4 353 634E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 328 435E		4 328 435E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 100E		20 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 099E		5 099E
	Total général (I+II+III)	4 353 634E		4 353 634E
	Couverture des excédents antérieurs			
Total recettes d'exploitation	4 353 634E			4 353 634E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2018 :

- Prix de journée 185,50 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du dép

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter

Fait à Versailles, le 06 MARS 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

2


Xavier BOULAND

arrêté BP 2018 SAPY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA / 2018-PESMS-49

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale au 1^{er} janvier 2018 signée le 29 décembre 2017 par le Conseil Départemental et Média Jeunesse 78 Plateforme de Remobilisation ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement de l'établissement ou du service désigné ci-après pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixé comme suit :

MEDIA JEUNESSE 78
PLATEFORME DE REMOBILISATION
5 rue du Clos Maillard
78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

➔ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé <i>Remobilisation 78</i>	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes <i>Relais 78</i>	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	372 070 €	66 080 €		438 150 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 241 903 €	275 301 €		1 517 204 €
	Groupe III : Dépenses de structure	351 280 €	58 600 €		409 880 €
	Total général (I+II+III)	1 965 253 €	399 981 €		2 365 234 €
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 965 253 €	399 981 €		2 365 234 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 851 558 €	399 981 €		2 251 539 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 695 €			3 695 €
	Total général (I+II+III)	1 855 253 €	399 981€		2 255 234 €
	Couverture des excédents antérieurs	110 000 €			110 000 €
	Total recettes d'exploitation	1 965 253 €	399 981€		2 365 234 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2018 s'établit à 801 000 €

Elle est versée par douzième et fera l'objet d'un ajustement annuel dans les conditions prévues par la convention financière.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier opposable sur l'exercice 2018 et applicable à compter du 1^{er} février 2018 est fixé à 220,63 €

ARTICLE 4 : Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2018

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

 JEAN-CHARLES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation
 Le Directeur Qualité et Performance


 Xavier BOULAND